

SEANCE DU 28 mars 2013.

PRÉSENTS : MM KINNARD Y. , Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,
DOGUET D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R, VANDEVELDE E.. –
Conseillers;
MORSA A., Président de CPAS
SMET F., Secrétaire.

EXCUSEE : WIINNEN D.

Ajout d'1 pont en urgence.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout d'1 point supplémentaire portant sur l'adhésion au projet funérailles et sépultures 2012/2013;

Le Conseil à l'unanimité accepte ce point supplémentaire en urgence.

Il fera l'objet du point 20 du présent procès-verbal.

N°1.

Objet : Communication de décisions de l'autorité de tutelle (art.4 du RGCC).

Il est donné connaissance au conseil communal de l'approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province de la délibération du conseil communal du 21/01/2013 fixant la dotation à la zone de police.

N°2.

Objet : C.P.A.S. : budget 2013.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et notamment son article 19 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon adoptant le règlement général sur la comptabilité communale aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire de la Wallonie, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

APPROUVE

A l'unanimité;

Le budget **ordinaire** du CPAS de l'exercice 2013 comme suit :

- subvention communale : 200.000,00 €
- Recettes ordinaires : 538.705,67 €
- Dépenses ordinaires..... 538.705,67 €

Par 7 voix pour et 5 voix contre (WINNEN O., DALOZE E., BOYEN R, DOGUET D. et CAZEJUST G.)

Le budget **extraordinaire** du CPAS de l'exercice 2013 comme suit :

- Recettes extraordinaires 295.000,00 €
- Dépenses extraordinaires 295.000,00 €

N°3.

Objet : C.P.A.S. : rapport d'activité 2012 - C.L.E.

LE CONSEIL :

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (Décret du 19.12.2002 art 31quater, § 1,al 2) et de l'électricité (Décret du 12.04.2001 art 33ter, § 1,al 2),

Prend connaissance du rapport d'activité de la Commission locale de l'énergie.

N°4.

Objet : Mobilité : Règlement organisant le stationnement de la Place Adelin Lheureux

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par la Loi du 16 mars 1968, modifiées par la loi du 20 juillet 2005;

Vu l'Arrêté Royal du 08 juin 2007 fixant au 1er janvier 2008, la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi de 20 juillet 2005 susvisée;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire Ministériel du 14 novembre 1977 relative au même objet;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'organisation du stationnement des riverains de la Place Adelin Lheureux ;

Attendu que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale.

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1 : Le stationnement est réservé aux riverains de la place Adelin Lheureux aux endroits suivants :

- Devant le n° 2, stationnement longitudinal réservé aux PMR.
- Devant les n°s 4 et 6 stationnement perpendiculaire (3 emplacements).
- Devant les n°s 3, 3/1, 3/2, 3/3, stationnement perpendiculaire (6 emplacements).

La mesure sera matérialisée par les signaux E9a avec la mention « RIVERAINS ».

Article 2 : Une carte de stationnement (Modèle réglementaire) sera délivrée par habitation de la place Adelin Lheureux.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

N°5.

Objet : Mobilité : Règlement relatif à la carte de riverain

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale;

A l'unanimité ;

ARRÊTE

Chapitre I – La carte de riverain

Article 1 : Une carte de riverain peut être délivrée gratuitement aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile place Adelin Lheureux.

Une seule carte de riverain sera délivrée par ménage.

Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 2 : La carte de riverain mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte.

Article 3 : La carte de riverain a une durée de validité de 3 ans.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 5 et 6, dans un délai de 3 mois avant l'échéance du terme.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 4 : La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Elle a les dimensions suivantes: 21cm sur 15cm (din A5)

N°6.

Objet : Travaux : Toiture de l'ancienne maison communale de Racour - Approbation des conditions de marché, du devis estimatif, du mode de passation et de l'avis de marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-099 relatif au marché "Toiture ancienne maison communale de Racour" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.614,16 € hors TVA ou 70.923,13 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à l'article n°762/724-54;

Sur proposition du Collège communal;

Par 7 voix pour et 5 voix contre (WINNEN O., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.) ;

DE C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-099, le devis estimatif et l'avis de marché "Toiture ancienne maison communale de Racour", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.614,16 € hors TVA ou 70.923,13 € 21% TVA comprise

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°762/724-54 du budget extraordinaire exercice 2013.

N°7.

Objet : Ancrage communal : Programme communal d'action 2012-2013 - Modification de localisation sans changement d'opérateur

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon du Logement en vigueur ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la Déclaration de Politique communale du Logement votée en séance du 11 juin 2007 ;

Considérant la Circulaire du Ministre Monsieur Jean-Marc NOLLET, datée du 25 juillet 2011 et relative au programme communal d'actions 2012-2013 ;

Considérant la 'Circulaire relative à la procédure pour les demandes de modifications ' ;

Vu le programme d'action de l'ancrage 2009-2010 approuvé en date du 5 décembre 2008 par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que ce dernier approuvait la 1ère phase de 8 logements sociaux sur le bien sis route de Huy, 137 à 4287 Lincet ;

Vu le programme d'action de l'ancrage 2012-2013 approuvé en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que dans ce programme, le Gouvernement Wallon n'a pas retenu la 2ème phase de 8 logements sociaux sur le bien sis route de Huy, 137 à 4287 Lincet ;

Considérant qu'il a retenu la construction de 4 logements sociaux (appartements) sur un terrain sis rue du Bordelais à 4287 LINCENT et cadastré 2/A/55R ;

Considérant que les 3 programmes d'action susmentionnés ont pour opérateur le Home Waremmien ;

Vu le rapport de la réunion de concertation qui s'est tenue le 27 février 2013 ;

Considérant le souhait du Conseil d'Administration du Home Waremmien de transférer les 4 logements sociaux de la rue du Bordelais vers le site de la route de Huy, 137 à LINCENT et d'y transférer également 4 autres d'une commune affiliée, ceci afin de constituer la 2ème phase des 8 logements sociaux.

Considérant qu'il s'agit, dans ce cas, d'un changement de localisation mais pas d'opérateur ;

Considérant qu'il est judicieux de regrouper les 2 phases, ce qui permettrait une économie au niveau du coût de construction et éviterait des éventuels dégâts aux abords aménagés ;

Dans un souci de cohérence ;

A l'unanimité ;

ACCEPTE de transférer les 4 logements sociaux de la rue du Bordelais vers le site de la route de Huy, 137 à LINCENT et d'y transférer également 4 autres d'une commune affiliée.

La présente délibération sera transmise au Home Waremmien.

N°8.

Objet : ASBL « Centre sportif de Lincet » : désignation d'un représentant communal (modification).

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 10 décembre 1998 décidant de la concession de la gestion du hall sportif à l'ASBL « Gestion du Centre sportif » ;

Vu les statuts de l'ASBL et ses modifications publiées au Moniteur belge en dates des 9/2/84, 03/04/97 et 10/09/98 et notamment l'article 5 ;

Vu sa décision du 18 janvier 2013 désignant les conseillers en qualité de membres représentant le conseil communal ;

Vu la démission de Monsieur MORSA Albert de sa qualité de conseiller communal actée par nous en date du 28 février 2013;

Considérant que Monsieur MORSA Albert perd, de ce fait, sa qualité de membre représentant le Conseil communal ;

Vu notre déclaration d'installation de Monsieur VANDEVELDE Eric dans ses fonctions de conseiller communal effectif en date du 28 février 2013

Vu l'article L1122-34 du CDLD;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur VANDEVELDE Eric, rue des Alliés n°24, en qualité de membre représentant le conseil communal ;

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour information et à l'association

N°9.

Objet : Home waremmien : désignation d'un représentant communal (modification).

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 18 janvier 2013;

Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2002 décidant de l'affiliation de la commune au Home Waremmien, agréée par la S.W.L ;

Considérant que la commune de Lincet est représentée par 2 délégués ;

Vu la démission de Monsieur MORSA Albert, Président de CPAS, de sa qualité de conseiller communal actée par nous en date du 28 février 2013;

Considérant que Monsieur MORSA Albert perd, de ce fait, au vu du Code wallon du logement sa qualité de membre représentant le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD;

A l'unanimité ;

Désigne comme représentants de la commune :

1. Monsieur **KINNARD Yves**, rue de la Station , 112
2. Monsieur **BOYEN René**, rue de Landen, 59

La présente décision sera adressée au Home Waremmien et aux membres désignés.

N°10.

Objet : Intercommunale SWDE : désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale.

LE CONSEIL :

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner, pour un terme de six ans expirant le 31 décembre 2018, un délégué pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la succursale dont dépend LINCENT;

Vu la composition du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la candidature proposée par la majorité;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

A l'unanimité ;

DESIGNE Madame **CUIPERS Vinciane**, Echevine, rue des Gottes, 9 - 4287 LINCENT pour représenter la commune au sein du conseil d'exploitation de la succursale dont dépend la commune. Cette décision sera communiquée à la S.W.D.E., rue Dartois, 41, Bte 13 à 4000 Liège, ainsi qu'à la personne désignée.

N°11.

Objet : Intercommunale SWDE : désignation d'un représentant communal au Conseil d'exploitation de la succursale Senne-Dyle-Gette.

LE CONSEIL :

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner, pour un terme de six ans expirant le 31 décembre 2018, un délégué pour assister aux assemblées générales de la Société;

Vu la composition du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2012 et la candidature proposée par la majorité;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

A l'unanimité,

DESIGNE Madame **CUIPERS Vinciane**, Echevine, rue des Gottes, 9 - 4287 LINCENT pour assister aux assemblées générales de la Société.

Cette décision sera communiquée à la S.W.D.E., rue Dartois, 41, Bte 13 à 4000 Liège, ainsi qu'à la personne désignée.

N°12.

Objet : ADL : retrait du dispositif.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux Agences de développement local tel que modifié par le Décret du 15 décembre 2005 et son Arrêté d'exécution du 15 février 2007;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 2010 agréant l'Agence de développement local pour les communes d'Orp-Jauche et de Lincant pour une durée de 3 ans ;

Vu les statuts de l'Asbl de gestion de l'agence de développement local et la convention de partenariat avec la commune d'ORP-JAUCHE en séance du 26 août 2013 ;

Vu sa décision du 30 avril 2012 décidant de solliciter le renouvellement de l'agrément, auprès de l'autorité régionale, de la structure « ADL Orp-Jauche et Lincant » pour une durée supplémentaire de 3 ans, à partir du 01^{er} janvier 2013 ;

Vu le courrier de la commune d'ORP-JAUCHE en date du 13 février 2013 nous informant que son conseil communal a, en sa séance du 04 février 2013, ratifié la décision du collège communal de se retirer du dispositif ADL ;

Vu que le précédent agrément de l'ADL prenait terme au 31 décembre 2012 ;

Considérant que cette décision est motivée par des difficultés à tendre à l'équilibre à l'exercice propre du budget ;

Considérant que cette décision a pour conséquence l'annulation de la demande de renouvellement de l'agrément et rend caduque la convention signée avec Lincant;

Considérant que pour des raisons budgétaires également la commune de Lincant ne peut s'engager seule dans un dispositif ADL ;

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité ;
Décide

Article 1. :

De mettre un terme au partenariat mis en place en 2009 entre les Communes d'Orp-Jauche et de Lincint relatif à l'agence de développement local.

Article 2. :

De mandater les administrateurs de l'ADL Orp-Jauche et Lincint asbl pour appliquer les démarches nécessaires à la dissolution de cette asbl, conformément aux statuts adoptés par cette asbl.

Article 3. :

De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Conseil Communal d'Orp-Jauche,
- A la Commission d'agrément des ADL du Service Public de Wallonie.

N°13.

Objet : Réseau public de lecture de la région hannutoise : dossier de demande de reconnaissance.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu ses délibérations antérieures relatives à la mise en place d'un réseau public de lecture sur le territoire couvert par les communes de Lincint et de Hannut ;

Considérant que le réseau de lecture publique de la région hannutoise a été reconnu par la Communauté française par un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 07 février 1997 ;

Considérant que cette reconnaissance a été délivrée en application du décret du Parlement de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture et de ses divers arrêtés d'exécution ; que le décret en question a été abrogé et remplacé à la date du 1^{er} janvier 2010 par le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 susmentionné

Considérant que ce dernier décret conditionne le maintien de la reconnaissance du réseau public de lecture visé au quatrième alinéa de la présente délibération à l'approbation, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'un dossier de demande de reconnaissance ;

Considérant la convention adoptée par le conseil communal en sa séance du 28 février 2013 ;

Considérant qu'une nouvelle demande de reconnaissance du réseau doit être introduite selon les formes et les critères définis par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, et par son arrêté d'exécution du 19 juillet 2011 ;

Vu le formulaire de demande d'agrément présenté par la Bibliothécaire responsable du réseau ;

A l'unanimité ;

Approuve le formulaire de demande de reconnaissance de l'opérateur direct « Réseau public de lecture de la région hannutoise » dont la commune de Lincint fait partie.

N°14.

Objet : CCCA : modification et composition.

LE CONSEIL :

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 Ministre des Pouvoirs Locaux portant l'actualisation du cadre de référence de la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement l'article L1122-35 qui dicte que « *Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en*

fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe. »

Revu notre décision du 18 janvier 2013.

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1: De maintenir le Conseil Consultatif communal des Aînés.

Article 2: Le CCCA sera composé de 23 membres avec voix délibérative et 3 membres avec voix consultative (l'employée communale, l'Echevin du 3ème âge et le Bourgmestre) et les 2/3 maximum seront du même sexe.

Article 3: Le CCCA sera représentatif des trois quartiers de la commune.

Fixe comme suit la composition du conseil consultatif des aînés :

Candidatures CCCA arrêtées au 15 mars 2013			
Nom	Prénom	Rue	Localité
23 Membres avec voix délibérative			
CORTHOUTS	Eliane	Rue de Linsmeau, 38	RACOUR
PAULUS	Pierre	Rue Bénédictale, 26	RACOUR
VAN AUDENHAEGE	Danielle	Rue des Champs, 8	RACOUR
VERMEULEN	Joseph	Rue de Tirlemont, 6	RACOUR
STORM	Béatrix	Rue du Warichet, 71	LINCENT
BERGER	Clément	Rue de Grand-Hallet, 35	LINCENT
DALOZE	Didier	Rue des Alliés, 9	PELLAINES
DE MAN	Monique	Ruelle Everaerts, 10	RACOUR
WINNEN	Danielle	Rue de Racour, 3	LINCENT
WINNEN	Olivier	Rue de l'Yser, 22	RACOUR
TALLIEU	Patrick	Rue de la Station, 14	RACOUR
MOUVET	Bernard	Rue Aux Pirées, 11	LINCENT
KINNAERT	Nelly	Rue du Village, 9	LINCENT
MAREST	Willy	Rue du Piroi, 26/2	LINCENT
VANBELLINGEN	Lucienne	Rue du Bordelais, 6	PELLAINES
HOLLEBEKE	Michel	Rue des Alliés, 35	PELLAINES
MORSA	Albert	Rue de Liège, 7	LINCENT
MARCHAL	Guy	Rue du Bordelais, 31	PELLAINES
FORIERS	Monika	Rue de la Station, 77	RACOUR
CORTHAUTS	André	Rue du Bailly, 37	LINCENT
SCHOLLAERT	Martine	Route de Huy, 91/1	LINCENT
LELOUX	Marcel	Avenue des Sorbiers, 19	LINCENT
NISEN	Marie-Madeleine	Rue de l'Yser, 22	RACOUR

[3 Membres avec voix consultative](#)

BRASSINNE	Margareth	Employée communale	
TRIFFAUX	Yves	Echevin du 3ème âge	
KINNARD	Yves	Bourgmestre	

N°15.

Objet : Environnement : actions en matière de prévention - mandat à Intradel.

LE CONSEIL :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la délibération du 11 mars 1999, par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une formation au compostage à domicile, d'une action de sensibilisation contre les emballages dans les écoles, en particulier à la consommation de l'eau du robinet et d'une action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets;

A l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- o Action de formation au compostage
- o Action de sensibilisation à l'eau du robinet
- o Action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

N°16.

Objet : Plan de cohésion sociale : rapport d'activités 2012.

LE CONSEIL :

Vu l'appel à projet du 6 novembre 2008 «Plan de Cohésion sociale 2009-2013» de la Région wallonne;

Vu la décision du 12 janvier 2009 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la Commune au Plan de Cohésion sociale;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 mars 2010 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013;

Vu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion social signée avec la commune d'Orp-Jauche;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des membres:

Article 1: D'approuver le rapport d'activité 2012 et les prévisions budgétaires 2013 tel que présentés en séance du Conseil de ce jour.

Article 2: De transmettre la présente décision à:

- . la responsable PCS d'Orp-Jauche
- . SPW -Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale
- . SPW-DGO5
- . Receveur Communal

N°17.

Objet : ATL : plaine de vacances - règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu du Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et principalement l'article 7 portant sur le règlement d'ordre intérieur,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Arrête:

Règlement d'ordre intérieur

1. Organisateur.

La plaine de vacances de Lincen est administrée par le Collège communal, sous la responsabilité de l'échevin ayant cette matière dans ses attributions.

2. Dénomination et adresse de la plaine de vacances.

Plaine de vacances communale de Lincen

Rue de Grand-Hallet, 2 4287 LINCEN et

Rue de Landen, 85 4287 LINCEN

Située dans les bâtiments de l'école communale fondamentale de LINCEN, implantations Lincen et Racour

3. **Siège administratif** : Administration communale, rue des Ecoles 1 à 4287 LINCEN

4. Périodes et heures d'ouverture

La plaine de vacances communale de Lincen est ouverte :

- une semaine pendant les vacances de Pâques sur le site de Racour. Les garderies sont assurées de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30.
- les deux dernières semaines du mois de juillet et les deux premières du mois d'août chaque année, du lundi au vendredi tous les jours ouvrables de 9h à 16h sur le site de Racour. Les garderies sont assurées de 7h30 à 9h et de 16h à 17h30.
- Une semaine pendant les vacances de Noël sur le site de Lincen. Les garderies sont assurées de 7h30 à 9h00 et de 16h à 17h30.

5. Conditions d'accès

La plaine communale de Lincen est accessible aux garçons et filles domiciliés ou non dans l'entité, et âgés de 30 mois minimum à 12 ans accomplis et sans aucune forme de discrimination. Pour le stage de Pâques, nous accueillons les enfants de 4 à 8 ans.

La plaine n'est pas accessible en dehors des heures normales de fonctionnement.

Les retours au domicile pendant les heures de fonctionnement ne sont admis que sur présentation d'un justificatif signé par les parents.

Les prix sont de 30 € par semaine (40 € pour les enfants habitant hors de la commune) et de 0,50 € la demi-heure de garderie. Une réduction de 5 € est accordée à partir du deuxième enfant de la même famille.

Si la participation financière devait poser problème, nous nous engageons à trouver une solution avec les parents (CPAS, commune,...).

L'inscription sera effective lors du paiement à la commune. Les frais de garderies sont à payer à la fin de chaque semaine de stage auprès de la coordinatrice.

Le nombre de moniteurs étant défini en fonction du nombre d'enfants inscrits et selon les normes de l'ONE, l'annulation d'une inscription ne pourra être acceptée au-delà de la semaine précédent le début des stages.

6. Organisation générale

Durant les stages il n'y a pas de repas organisés, les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) ai(ent) deux collations et un pique-nique pour le midi.

A l'entrée de l'implantation un horaire d'une journée type y sera affiché.

Pour toute information vous pouvez contacter la coordinatrice au n°

7. L'accès des animaux est strictement interdit

Sauf pour les activités prévues par les animateurs, avec l'accord du (de la) coordinateur(trice), et sous la responsabilité du propriétaire de l'animal.

8. Assurances.

Les assurances en responsabilité civile et accidents corporels pour les enfants sont souscrites par l'organisateur de la plaine de vacances communale pour la durée de la plaine.

9. Suggestions.

Une boîte à suggestions est à la disposition des usagers (animateurs, parents, enfants) qui peuvent déposer leurs remarques et observations en vue de promouvoir l'amélioration du fonctionnement.

10. Objets personnels.

Les vêtements ou autres objets égarés qui seront retrouvés durant ou après la plaine seront mis à la disposition de leur propriétaire dès la rentrée du congé. Ils seront remis à la personne les réclamant après description de l'objet recherché. Tout objet ou vêtement non récupéré avant la fin de l'année civile sera la propriété de l'administration communale qui fera ce que bon lui semblera.

11. Attestations de fréquentation.

Les attestations destinées aux mutualités ou autres organismes seront à votre disposition à la commune et ce après les congés. Les attestations fiscales seront envoyées, sur demande, dans le courant du mois d'avril de l'année suivant le (s) stage (s).

12. Du personnel d'encadrement.

Le personnel attaché à la plaine doit posséder les connaissances minimales requises pour remplir efficacement les fonctions qui lui sont confiées. Il se compose :

- un(e) coordinateur(trice) chargé(e) de l'organisation des activités et de la coordination des groupes, des inscriptions et de la comptabilité,
- d'animateurs(trices) breveté(e)s,
- d'animateurs(trices) non breveté(e)s.

Le personnel est désigné par le Collège communal. Cette désignation se fait chaque année pour la période déterminée. Les candidats sont engagés sous contrat « étudiant », « moniteur » ou « volontaire », leur salaire est calculé et sur base d'un montant minimum imposé.

Le ou la coordinateur(trice) et les animateurs brevetés doivent répondre aux conditions imposées par le décret du 17 mai 1999 de la Communauté Française en son article 5 §1^{er} et fournir un certificat de bonne conduite, vie et mœurs.

Les animateurs non brevetés devront être âgés de 16 ans minimum.

A). **Obligations du personnel.**

Les rôles et les fonctions des animateurs sont définis dans le contrat d'engagement.

Le personnel se rappelle constamment le rôle éducatif qu'il a à remplir en conservant une attitude exemplaire, en s'adressant aux enfants en termes mesurés, sans aucune forme de violence, en veillant à ce que les usagers observent en toutes circonstances les usages et règles de la bienséance. Le personnel imposera un minimum de discipline, mais pas un rôle de substitution à l'éducation parentale.

Tout acte d'indiscipline ou d'insubordination sera immédiatement communiqué au collège ou à son représentant, qui prendra avec le (la) coordinateur(trice) les dispositions utiles. Les punitions corporelles sont strictement interdites. Seules sanctions admises sont les restrictions aux activités et ou accès à la plaine.

B). **Droits du personnel**

- a. Son rôle et sa formation sont définis dans un contrat d'engagement
- b. Le personnel est couvert par une assurance en responsabilité civile en ce qui concerne son activité et ceux avec qui il agit, et par une assurance accident de travail pour lui même.
- c. Le personnel ne peut être tenu responsable des pertes d'objets et vêtements ni des lacunes dues directement au non-respect par les parents des consignes qui leurs sont fournies en début de plaine.
- d. Les parents seront invités à adresser de manière courtoise leurs remarques ou réclamation vis-à-vis d'un animateur(trice) et le feront dans le respect du rôle éducatif de celui(elle)-ci et en dehors de la présence des enfants ou d'autres animateurs mais en présence du (de la) coordinateur(trice).

13. **Surveillance de la plaine**

Le personnel coopère obligatoirement à la surveillance générale de tous les usagers de la plaine. Cette surveillance est continue.

Les installations de la plaine doivent être utilisées conformément à leur destination. Les locaux doivent être maintenus dans un état de propreté et de rangement satisfaisant et les animateurs veilleront à ce que les enfants utilisent le matériel en fonction de son usage initial.

Chaque usager est civilement responsable des accidents ou des dégâts qu'il occasionnerait.

En cas d'indisposition de l'enfant, le personnel jugera s'il est adéquat ou non d'administrer un analgésique et ce en fonction de la fiche santé que chaque parent aura pris soin de remplir pour chacun de ses enfants.

En cas d'accident, le personnel doit faire appel à un médecin, le médecin traitant de la victime en priorité, et doit en avvertir immédiatement les parents ainsi que le représentant du Collège communal.

Tout traitement médical administré durant les heures de stage le sera **UNIQUEMENT** sur prescription médicale.

14. **Tableau des présences.**

L'animateur responsable prendra note immédiatement des présences dans son groupe. Les présences sont notées journalièrement dans le tableau réservé à cet usage. Tout départ durant la journée doit être noté et justifié.

ATTENTION

Les absences pourront être remboursées uniquement sur présentation d'un certificat médical, toutefois un recours peut être déposé auprès du Collège afin d'examiner votre demande.

15 **Tenue d'un registre d'activités.**

Chaque groupe élabore un journal d'activités prévues pour la journée.

16. **Affichage du règlement**

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la plaine afin d'être consulté par les usagers.

LE CONSEIL :

A l'unanimité approuve la charte suivante :

Garants que comme chaque citoyen de la commune, la personne handicapée a des droits et des devoirs ;

Convaincus que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;

En séance de ce 28 mars 2013, à l'unanimité, nous nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités du terrain.

N°19.

Objet : Approbation du PV de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Point supplémentaire dont l'urgence a été reconnue en début de séance.

Adhésion au projet funérailles et sépultures 2012/2013

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Furlan portant sur un appel à projet sur les funérailles et sépultures se rapportant aux acteurs des guerres 14/18 et 40/45 ;

Attendu que les classes de 3^{ème} et 4^{ème} primaire de l'école de Lincet encadrées par leur instituteur ont marqué leur accord sur un projet pédagogique reprenant l'évènement mémoriel ;

Vu le projet de convention à passer avec l'établissement scolaire ;

A l'unanimité ;

Décide :

- 1) D'adhérer à l'appel à projet initié par Monsieur le Ministre et de présenter un dossier pour le cimetière de Pellaines.
- 2) D'adopter la convention à passer avec l'école primaire de Lincet.
- 3) La présente délibération sera envoyée à Monsieur le Ministre, accompagnée des pièces justificatives.

Application de l'article 46 al 3 du ROI.

Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du ROI.

Questions posées par le conseiller, O. WINNEN :

Fonds collectif de retraite Belfius. : La législation sur les pensions vient d'être modifiée, cette modification ne devrait-elle pas avoir une incidence sur la prime annuelle payée par la commune.

Plan Horizon 2020.

Une étude montre qu'en 2026 la Wallonie devra loger 200.00 ménage en plus.

L'offre foncière est particulièrement faible dans notre commune, n'y a-t-il pas là une opportunité de demander une modification du plan de secteur motivée sur le constat de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique publiée récemment.

Salles communales : Les salles de Racour et Pellaines qui sont louées, ne sont-elles pas soumises à permis d'exploiter ?

Le Président lève la séance, il est 20h28 '.

P A R L E C O N S E I L :

Le Secrétaire,

J. BAUDUIN.

Le Président,

Y. KINNARD.